

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 35 vom 24. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___35

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 35 du 24 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 35 del 24 settembre 2014

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, FIXATION DE LA PEINE, CHANTAGE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, BRIGANDAGE | 156 CP, 181 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de S. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

L'appelant invoque une constatation incomplète ou erronée des faits s'agissant du cas décrit sous chiffre 2.1 ci-dessus.

E. 3.1

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international

relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, la version des faits de l'appelant peut être écartée sans la moindre hésitation. Elle est contredite non seulement par les trois dépositions claires et concordantes des plaignants, mais également par les déclarations des comparses de l'appelant, K. _____ et C. _____, le premier indiquant que l'appelant avait cherché la bagarre (PV aud. 5, p. 3) et le second que l'appelant avait plus frappé que son adversaire et que des injures avaient été échangées (PV aud. 6, p. 2). L'argument de l'appelant selon lequel les plaignants ne pouvaient pas comprendre les prétendues injures qu'il aurait proférées tombe ainsi à faux. C'est donc bien les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation qui doivent être retenus. D'ailleurs, à la fin de son audition devant le tribunal correctionnel, l'appelant a précisé que « j'étais bourré si bien que je ne peux savoir ce qui s'est passé » (jgt., p. 8), ce qui démontre encore, si besoin était, que sa version est essentiellement destinée à s'exonérer de toute responsabilité pénale. Il n'y a en conséquence aucune appréciation erronée des faits de la part des premiers juges. Il en résulte que l'appelant a frappé à répétition G. _____, lui a intimé l'ordre de lui donner son argent et lui a fait ensuite les poches, ce qui réalise tous les éléments constitutifs de la tentative de brigandage. Les injures entrent en concours avec l'infraction de brigandage, les biens juridiques protégés étant différents.

E. 4.1

L'appelant conteste l'appréciation des preuves s'agissant du cas décrit sous chiffre

E. 4.1.1

En l'espèce, l'appelant prétend qu'il voulait récupérer l'argent qui lui était dû, car il aurait prêté 300 fr. à un ami V._____, que le plaignant H._____ aurait dérobé à celui-ci (jgt., p. 9). Toutefois, en cours d'enquête, l'appelant a admis les faits, précisant avoir menacé de gifler le plaignant s'il ne donnait pas son téléphone, avoir vu qu'il avait peur de lui et lui avoir dit qu'il lui casserait les dents s'il avertissait la police (PV aud. 12, p. 3). Il a par ailleurs reconnu que la version des faits du plaignant était exacte (ibid.). Entendu au sujet des circonstances de l'extorsion au préjudice de H._____, V._____ n'a pas confirmé la version de l'appelant et a au contraire expliqué que le plaignant aurait dérobé de l'argent à l'appelant lui-même (PV aud. 14, pp. 3 s.), ce qui discrédite tant la version de ce dernier que celle de V._____ et montre que les comparses tentent de trouver une justification pour contester le dessein d'enrichissement illégitime portant sur l'appropriation du téléphone portable. Les faits retenus en première instance doivent en conséquence être confirmés.

E. 4.2

L'appelant conteste sa condamnation pour extorsion qualifiée et tentative de contrainte.

E. 4.2.1

Selon l'art. 156 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140 (ch. 3). Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. Dans le cas aggravé (156 ch. 3 CP), les moyens de contrainte sont les mêmes que ceux du brigandage (TF 6B_356/2012 op. cit. c. 1.2.2). L'élément déterminant est la possibilité pour la victime d'empêcher le résultat par son refus. Ainsi, dans le cas d'une extorsion, l'auteur est, au moins en partie, tributaire de la participation de la victime. Si cette dernière refuse, elle s'expose à la réalisation de la menace ou à la violence, mais préservera son patrimoine (TF 6B_356/2012 c. 1.2.3).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2.3

En l'occurrence, l'appelant a menacé H._____ de s'en prendre à son intégrité corporelle s'il ne lui remettait pas son téléphone portable, avec lequel il s'est enrichi. Les éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion qualifiée sont par conséquent réalisés. Il en va de même de la tentative de contrainte, l'appelant ayant menacé le plaignant de le frapper s'il portait plainte. Le concours entre l'extorsion qualifiée et la tentative de contrainte est réalisé sous sa forme réelle, l'infraction d'extorsion étant achevée au moment de la nouvelle menace, qui poursuit un autre but que l'enrichissement illégitime. Partant, les griefs de l'appelant doivent être rejetés.

E. 5

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée, en faisant valoir qu'elle est trop sévère.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1).

E. 5.2

En l'espèce, la culpabilité de S. _____ est lourde. Les infractions commises sont multiples et les faits graves. A charge, il faut retenir le concours d'infraction, les nombreux antécédents de l'appelant âgé de seulement 24 ans et une propension de plus en plus inquiétante à la violence, malgré le prononcé de plusieurs peines substantielles. Ses dénégations et récidives dénotent une absence de prise de conscience. En outre, la pluralité de mesures mises en place jusqu'à aujourd'hui n'a malheureusement montré que très peu de résultat. Seul un suivi ambulatoire en détention paraît encore nécessaire, ce que l'appelant ne semble pas contester. A l'instar des premiers juges, on ne peut donc croire l'appelant lorsqu'il prétend vouloir passer à autre chose, entreprendre une formation et s'occuper de sa famille. A décharge, il sera tenu compte de la diminution de responsabilité légère à moyenne constatée par les experts. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté d'ensemble de 44 mois prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. Il en va de même de la peine pécuniaire de 10 jours-amende, à 10 fr. le jour, sanctionnant l'injure. L'amende de 200 fr. réprimant les contraventions est adéquate et peut également être confirmée. Le pronostic quant au comportement futur de l'appelant est clairement défavorable, de sorte que ce dernier ne saurait bénéficier du sursis.

E. 6

En définitive, l'appel de S. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de S. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. S'agissant de l'indemnité d'office, Me Philippe Ciocca a produit une liste d'opérations faisant état de 26 heures et 36 minutes d'activité (P. 101). Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure

est trop élevé. La déclaration d'appel n'étant pas motivée et l'avocat ayant plaidé que 15 minutes lors de l'audience d'appel, il sera tenu compte de 8 heures d'activité. C'est donc une indemnité de 1'684 fr. 80, correspondant à 8 heures à 180 fr., et une vacation à 120 fr., plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de l'appelant pour la procédure d'appel. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.